

Parti Transhumaniste Suisse

Statuts de l'Association

Table des matières

1. Nom, siège et langue.....	2
2. But.....	2
3. Moyens	2
4. Adhésion.....	2
5. Organes de l'association	3
5.1 Aperçu.....	3
5.2 Assemblée générale	3
5.3 Comité	4
5.4 Contrôle des comptes	4
6. Pouvoir de signature.....	4
7. Responsabilité	4
8. Modifications des statuts	4
9. Protection des données	4
10. Dissolution de l'association	4
11. Entrée en vigueur	5

1. Nom, siège et langue

Sous le nom « Transhumanistische Partei Schweiz » (allemand ; abréviation : THPS) [également traduit et utilisé comme nom : « Parti Transhumaniste Suisse » (même abréviation qu'en allemand, voir ci-dessus)], une association est constituée conformément à l'article 60ss du Code civil suisse, avec siège à Reichenburg SZ. Les langues officielles de l'association sont l'allemand et l'anglais, d'autres langues pouvant être utilisées pour les publications.

2. But

L'association vise à influencer les domaines politiques, sociaux, scientifiques et autres, en faveur d'un développement qui permette et promeuve un avenir intégrant un transhumanisme constructif, tout en tenant dûment compte des perspectives critiques à ce sujet.

Pour atteindre ce but, l'association, ses membres ou des personnes qui lui sont affiliées, prennent des mesures légitimes telles que : communication, recherche, travail de projet, enseignement, conseil et autres activités.

3. Moyens

Aucune cotisation n'est exigée des membres. Les dons généraux sont possibles. Les mesures sont financées individuellement si nécessaire, par exemple par le biais de parrainages ; toutefois, le but ne doit pas en être altéré. Pour les événements ou autres raisons issues des mesures prises, des frais, droits d'entrée, licences, etc. peuvent être perçus. L'association peut acquérir des actifs (valeurs, participations, etc.).

4. Adhésion

Toute personne physique ou morale dans le monde peut adhérer à l'association. Les personnes artificielles sont également admises en tant que membres spéciaux. Les personnes hybrides, situées sur tout le spectre entre personne naturelle et artificielle, peuvent aussi adhérer à l'association ; l'adhésion est soumise au droit applicable au moment de l'inscription. L'adhésion prend fin par démission, exclusion ou dissolution de la personne morale. Elle ne prend pas fin en cas de décès ou de désactivation d'une personne artificielle, à condition que l'adhésion soit activement transférée à un successeur ou poursuivie par ce dernier, moyennant preuve écrite appropriée.

L'adhésion ou la démission doivent se faire par écrit, par exemple par e-mail ou message électronique, et la décision d'adhérer ou de quitter prise par des personnes non naturelles ou non juridiques doit être effectuée de manière autonome. Les membres peuvent être exclus de l'association, sans droit à recours. Une exclusion peut

être prononcée sans justification, mais nécessite une décision unanime du comité et doit être communiquée par écrit à la personne concernée.

5. Organes de l'association

5.1 Aperçu

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et le contrôle des comptes.

5.2 Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, physiquement, électroniquement ou sous forme hybride. Les membres y sont convoqués au moins dix jours avant la date fixée par le comité, par écrit (par exemple par e-mail) et avec l'ordre du jour en annexe.

Les motions des membres concernant des points supplémentaires (hors ordre du jour) doivent être soumises au comité par e-mail, au moins huit jours à l'avance.

Les tâches suivantes sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

1. Élection ou révocation du comité et du contrôleur des comptes.
2. Adoption et modification des statuts (voir chapitre « Modifications des statuts »).
3. Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle.
4. Traitement des motions adressées à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut valablement délibérer, indépendamment du nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité simple des membres participant physiquement, électroniquement ou en hybride. Pour toute modification des statuts ou la dissolution de l'association, une majorité simple est requise pour chacun des trois groupes : personnes naturelles, personnes juridiques, personnes artificielles. Les votes sans résultat sont répétés une fois. En cas de nouvel échec, le comité décide à la majorité simple. Si aucun consensus n'est atteint au sein du comité, la présidence tranche.

Le comité ou un cinquième des membres peut demander à tout moment la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en précisant le but. Celle-ci doit se tenir dans un délai de quatre semaines après réception de la demande.

5.3 Comité

Le comité se compose d'au moins trois personnes et s'auto-organise. Il représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Le premier comité est constitué des membres fondateurs. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en motivant sa demande. Les décisions peuvent être prises par voie circulaire (y compris par e-mail), sauf si un membre demande une discussion orale. Le comité exerce sa fonction à titre bénévole et non rémunéré.

5.4 Contrôle des comptes

L'assemblée générale élit au moins un contrôleur des comptes chargé de vérifier la comptabilité et de procéder au moins une fois par an à un contrôle aléatoire. Les résultats sont consignés dans un rapport à l'assemblée générale.

6. Pouvoir de signature

L'association s'engage par la signature collective de la présidence et d'un autre membre du comité.

7. Responsabilité

Seuls les biens de l'association répondent de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

8. Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale (voir chapitre « Assemblée générale »). Les modifications entrent en vigueur à la date fixée dans la décision, mais au plus tard pour le nouvel exercice.

9. Protection des données

Le traitement des données personnelles est effectué conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données. Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration de confidentialité.

10. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, ses actifs sont attribués à une organisation exonérée d'impôts en Suisse poursuivant un but identique ou similaire. Ils ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres.

11. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 11.11.2024 et sont entrés en vigueur à cette date.



Membre fondateur **X**



Membre fondateur **Y**



Membre fondateur **Z**